

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 2024-107
MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RUE BABEUF**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2215-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté n°2024-054, portant délégation de fonction à Monsieur Sidi CHIAKH, 3ème Maire-adjoint ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune ;
- Vu l'arrêté municipal portant sur l'application du règlement de voirie communautaire en date du 16 juin 2010 ;
- Vu l'avis des gestionnaires de voirie ;
- Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Techniques ;

Considérant que pour permettre à la société **FGC** de réaliser des travaux de génie civil pour la pose d'une chambre, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation rue Babeuf, sur le tronçon compris entre la rue des Fusillés et la rue Pasteur à Villejuif, se fera sur demie chaussée au droit et à l'avancée du chantier et sera gérée par homme trafic.

Du lundi 12 février au vendredi 23 février 2024.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place une signalétique adaptée aux prescriptions du présent arrêté et si nécessaire une déviation Il est seul responsable de tout accident pouvant survenir par un défaut de signalisation.

ARTICLE 3 : Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

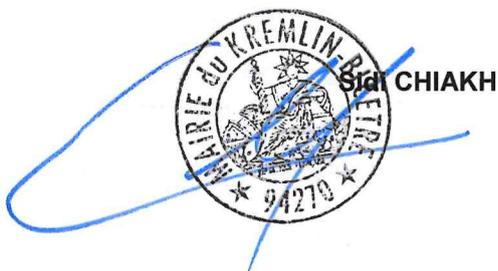
ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la direction des Services Technique,
- à la Direction de la Police Municipale de proximité,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à la BSPP,
- à l'EPT GOSB voirie et déchet,
- à la société FGC

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 9 février 2024

Pour Le Maire Jean-François DELAGE
et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé de la voirie, du
stationnement et de la propreté urbaine,



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : www.telerecours.fr